



# LOGIBETT

## \* CONTRAT DE SOCIÉTÉ SIMPLE \*

### COMMUNAUTÉ DE CHARGEMENT DES BETTERAVES SUCRIÈRES DE LA BROYE LOGIBETT

#### **Préambule**

<sup>1</sup>À la suite de recherches juridiques approfondies et corroborées par un avis de droit, il a été constaté que la « Communauté des créanciers LOGIBETT » créée le 29 mars 2000 ne repose pas sur des bases légales suffisantes et constitue, de fait, une société simple au sens des art. 530 ss du Code des obligations (CO). En foi de quoi, par souci de clarifier formellement le statut de LOGIBETT, le présent contrat est établi pour remédier à ce vide juridique et éviter tout malentendu à futur.

<sup>2</sup>Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un masculin et d'un féminin.

## **I. Appellation**

Sous l'appellation COMMUNAUTÉ DE CHARGEMENT DES BETTERAVES SUCRIÈRES DE LA BROYE LOGIBETT (ci-après : « la Communauté » ou « LOGIBETT »), il existe une société simple de durée indéterminée régie conformément au titre vingt-troisième du Code des obligations et à ses art. 530 et suivants.

## **II. But de la société simple**

<sup>1</sup>La présente société simple a pour but de regrouper les producteurs de betteraves en vue d'assurer à ses adhérents, de la façon la plus efficiente possible, sous l'égide de LANDI CENTRE BROYE Société coopérative (ci-après : « la Coopérative » ou « LCB »), le nettoyage, le chargement, le transport et, le cas échéant, le transbordement des betteraves sucrières à destination de Sucre Suisse SA (SUS).

<sup>2</sup>À cet effet, un contrat de mandat est stipulé avec LCB par l'intermédiaire de la Commission betterave en tant que légitime représentante de la Communauté.

## **III. Parties contractantes**

<sup>1</sup>Tout producteur s'acquittant de son bon de participation devient automatiquement membre de la Communauté par simple inscription de ses quantités/surfaces sur le logiciel ad hoc et bénéficie du système de chargement des betteraves LOGIBETT moyennant accord de la Commission betterave.

<sup>2</sup>Dite inscription sur le logiciel de planification de campagne utilisé par LOGIBETT vaut acceptation par le producteur de la présente convention et du contrat de mandat avec LCB ainsi que des règlements et directives qui en découlent (notamment le règlement opérationnel).

<sup>3</sup>Il n'y a en principe pas de limites territoriales prévues au rayon d'activité de LOGIBETT pour devenir membre de la Communauté LOGIBETT sous réserve d'impératifs techniques ou logistiques.

#### **IV. Représentants de la Communauté**

<sup>1</sup>La Communauté est valablement représentée par les membres de la Commission betterave (en qualité d'associés gérants) qui administrent en commun la société au sens des art. 535 ss et 540 CO.

<sup>2</sup>La Commission betterave compte 5 à 9 membres ; elle est composée par :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le responsable du DAS AGRO de LCB
- d) 2 à 6 autres membres.

<sup>3</sup>La Commission se compose elle-même.

<sup>4</sup>L'un des membres de la Commission doit également être membre du Conseil d'administration de LCB.

<sup>5</sup>La Commission peut faire appel à une tierce personne à titre de conseiller.

<sup>6</sup>La Commission peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

<sup>7</sup>Le président, le vice-président et le responsable du DAS AGRO de LCB ont la signature collective à deux.

#### **V. Tâches de la Commission betterave**

La Commission betterave assure notamment les tâches suivantes dans l'intérêt de la Communauté :

- a) S'occuper de la mise en œuvre de tous les actes nécessaires à la réalisation des buts de LOGIBETT
- b) Assurer des contacts réguliers avec LCB
- c) Informer régulièrement et autant que besoin, mais au moins une fois par année, les membres de la Communauté sur les nouvelles les concernant conformément au principe de transparence

- d) S'organiser pour recueillir régulièrement les avis, les souhaits et les remarques des producteurs ainsi que pour les prendre en compte dans la mesure du possible
- e) Entreprendre les démarches nécessaires pour maintenir et développer le rayon d'activité dans un souci d'optimisation.

## **VI. Mode de désignation des représentants de la Communauté**

<sup>1</sup>La Commission betterave est désignée pour une durée de 4 ans par les membres de la Communauté LOGIBETT à l'occasion de la rencontre annuelle « Evénement betterave ».

<sup>2</sup>À cet effet, les sociétaires sont dûment convoqués au minimum 10 jours à l'avance, par courrier postal ou courriel, par la Commission betterave.

<sup>3</sup>Les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents requiert un scrutin à bulletin secret. Ils sont pris à la majorité des voix des membres présents. Les absentions et les bulletins nuls ne comptent pas.

<sup>4</sup>Les membres de la Commission sont rééligibles 2 fois, mis à part le président, ce dernier étant rééligible 2 fois supplémentaires. La limite d'âge est fixée à 60 ans révolus. À l'exception du responsable du DAS AGRO de LCB, tous les membres de la Commission doivent obligatoirement être membres de la Communauté.

## **VII. Apports**

<sup>1</sup>Chaque membre souscrit lors de son entrée dans la société un bon de participation de 100.- fr.

<sup>2</sup>Le bon de participation est établi au nom du membre et est numéroté. Il fait l'objet d'une inscription dans un registre des bons de participation tenu par LCB. La valeur des bons de participation correspond à la valeur nominale.

<sup>3</sup>Un remboursement du bon de participation à concurrence de la valeur nominale ne peut intervenir qu'en cas de sortie, d'exclusion du membre ou de liquidation de la

Communauté. En cas de sortie, le droit au remboursement ne prend naissance qu'un an après l'extinction de la qualité de membre.

<sup>4</sup>Les membres sortants ou exclus ou leurs héritiers n'ont aucun droit à l'éventuelle fortune de la Communauté. Celle-ci revient de droit à LCB.

<sup>5</sup>Si au moment du remboursement, le dernier bilan de la Communauté est déficitaire, le montant à rembourser sera réduit proportionnellement à la part, selon décision de la Commission betterave.

## **VIII. Exclusion**

Un membre peut en tout temps être exclu par décision de la Commission betterave :

- a) Lorsqu'il a contrevenu de manière grave aux intérêts de la Communauté
- b) Lorsqu'il ne respecte pas les obligations financières contractées
- c) Pour tout autre juste motif.

## **IX. Responsabilité**

Les membres de la Communauté n'assument aucune responsabilité solidaire dans le cadre du contrat de mandat les liant à LCB que ce soit vis-à-vis de ses membres ou vis-à-vis de la mandataire. Cette dernière en assume la pleine et entière responsabilité notamment en matière d'investissements et d'infrastructures (machines et équipement).

## **X. Dissolution**

<sup>1</sup>La Communauté prend fin si la réalisation du but social est devenue impossible.

<sup>2</sup>Les bons de participation sont restitués à chaque membre de la Communauté.

<sup>3</sup>La sortie de la Communauté d'un membre ou la dénonciation du contrat par l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Communauté.

## **XI. For**

En cas de litige, le for est à 1482 Cugy.

## XII. Dispositions finales

<sup>1</sup>La présente convention annule et remplace les « statuts de la Communauté de chargement des betteraves sucrières de la Broye LOGIBETT » du 29 mars 2000.

<sup>2</sup>Pour tout ce qui n'est pas réglé par leur accord, les membres de la Communauté s'en remettent aux art. 530 ss du Code des obligations.

Cugy, le 29 avril 2024

Pour la Communauté LOGIBETT

Pour la Coopérative LCB

Cyrille Gassmann / Président

Alain Oberson / Directeur

???? / Vice-Président

Yannick Volery / Responsable finances